



2024-AR-0678

RELATIONS A L'USAGER ET DOMAINE
PUBLIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES CHANTIERS TRAVAUX SUR TROTTOIR PROLONGATION

Nous, Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la Commune de COLOMIERS,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4° partie : signalisation de prescription et 8° partie : signalisation Temporaire) ;
Vu, l'arrêté n°2024-AR-0526 en date du 18 septembre 2024 portant délégation de signature des arrêtés de voirie à Madame CASALIS Laurence, cinquième Adjointe au Maire,
Vu, le règlement de voirie communautaire de « Toulouse Métropole »,
Vu, la permission de voirie délivrée par « Toulouse Métropole »,
Vu, la requête en date du 4 novembre 2024 par laquelle l'entreprise NGE, représentée par Madame Ambre PASTOR, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de prolonger des travaux de génie civil, dans le cadre de la ligne C du métro, pour le compte de TISSEO Ingénierie,

CONSIDERANT, qu'il appartient à Madame Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, que les travaux de génie civil devant se prolonger **rue Jean Cayré**, dans la période du **30 novembre 2024 au 31 décembre 2027**, risquent d'entraîner des dangers pour la circulation des piétons,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer la circulation des piétons et le stationnement durant les travaux,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Autorisation est donnée à l'entreprise NGE, pour occuper le domaine public (voirie et trottoir) afin de réaliser des travaux de génie civil, dans le cadre de la ligne C du métro, devant se prolonger **rue Jean Cayré**, dans la période du **30 novembre 2024 au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 2. : **Circulation**

L'accès des piétons sur la zone des travaux sur trottoir sera interdit.

Pendant toute la phase des travaux, le cheminement piéton provisoire doit être accessible et praticable pour tous. Il est indispensable de respecter la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire afin de garantir l'accessibilité pendant ces aménagements provisoires.

L'implantation des panneaux de signalisation temporaire doit respecter les règles d'accessibilité car leur mise en place permet la signalisation des dangers liés au chantier. Cette mesure s'accompagne d'une mise en sécurité du chantier (protéger les zones saillantes, assurer la largeur de cheminement, maintenir un sol stable...).

ARTICLE 3. : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4. : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L. 325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5. : La mise en sécurité, la remise en état du site (nettoyage des voiries) et l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début du chantier seront assurés par l'entreprise en charge des travaux. Après affichage de l'arrêté et installation de panneaux d'interdiction de stationner, contacter la Police Municipale au 05.61.15.31.77 pour constat de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 6. : La signalisation temporaire :

- 1- La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8eme partie « signalisation temporaire ».
- 2- En application de l'article 201, la signalisation sera mise en place en l'application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le SERTU

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du responsable du chantier sous le contrôle du gestionnaire du Domaine public, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité.

ARTICLE 7. : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de police de Colomiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

FAIT A COLOMIERS, le 13 NOV. 2024

LE MAIRE,
P/LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,



Laurence CASALIS
Déléguée à la Rénovation urbaine,
à l'Urbanisme et au Cadre de vie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication :

- soit d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.